

5. Le groupe 3 compte des marchandises et des technologies de nature nucléaire. Le groupe 4 comprend également des marchandises et des technologies de nature nucléaire à double usage, à savoir des produits qui pourraient être utilisés à des fins nucléaires aussi bien que non nucléaires ainsi que dans des dispositifs nucléaires explosifs ou des activités du cycle de combustible nucléaire non visées par des garanties.

Marchandises et technologie diverses (groupe 5 de la LMEC)

6. Le Canada appartient à un certain nombre d'organismes bilatéraux et multilatéraux dont l'objet est de contrôler l'exportation par le Canada de divers produits stratégiques et non stratégiques. Le groupe 5 comprend notamment des produits forestiers, médicaux, agricoles et alimentaires, les marchandises d'origine américaine (voir la section E), les mines antipersonnel, les armes à rayon laser aveuglantes et les réacteurs de fusion nucléaire, ainsi que certaines marchandises dont le contrôle devient nécessaire dans le cadre d'un accord bilatéral avec les États-Unis et des «marchandises destinées à certaines utilisations».
7. L'article 5504 vise des «marchandises et technologies stratégiques» qui comprennent certains appareils de réception de systèmes globaux de navigation par satellite, les équipements de propulsion et de véhicules spatiaux, les charges utiles; les postes de contrôle au sol; les composés chimiluminescents, les circuits microélectroniques résistant aux radiations, les équipements de conception et d'essai d'armes nucléaires ainsi que des logiciels ou des technologies connexes (voir la section E).
8. Le groupe comprend un nouvel article visant les marchandises destinées à certaines utilisations. Cet article 5505 couvre des marchandises et des technologies commerciales ou civiles qui ne sont pas inscrites dans la LMEC mais qui pourraient contribuer grandement à la prolifération des armes chimiques, biologiques et nucléaires et de leurs vecteurs de missile si elles tombent dans les mains d'utilisateurs finaux douteux ou si elles sont destinées à des utilisations finales suspectes.

Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles (RCTM) (groupe 6 de la LMEC)

9. Le RCTM a été établi en 1987 pour répondre aux préoccupations suscitées par la prolifération de systèmes de lancement d'armes de destruction massive, à savoir les armes nucléaires, chimiques ou biologiques. Ce groupe 6 comprend les marchandises et les technologies qui sont visées par le RCTM et qui servent ou pourraient servir à la prolifération de systèmes de lancement d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

Groupe de l'Australie (groupe 7 de la LMEC)

10. En 1985, le Canada, de concert avec un certain nombre d'autres pays, a convenu que la prolifération des armes chimiques et biologiques nécessitait une attention immédiate. Le Groupe de l'Australie contrôle les substances chimiques, les agents biologiques, et l'équipement et technologies connexes pouvant servir à la production d'armes chimiques et biologiques. Le groupe 7 de la LMEC présentée dans ce guide comprend les précurseurs et les agents biologiques des armes chimiques ainsi que le matériel connexe à double usage.

Convention sur les armes chimiques/ Convention sur les armes biologiques ou à toxines (groupe 7 de la LMEC)

11. Le groupe 7 de la LMEC comprend aussi les produits chimiques et les précurseurs contrôlés en vertu de la Convention sur les armes chimiques (CAC). Par ailleurs, plusieurs des produits chimiques et des précurseurs de la CAC sont contrôlés par le Groupe de l'Australie et les toxines et agents AG par la Convention sur les armes biologiques et à toxines (CABT).